

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968-1969

24 OCTOBRE 1968

DOCUMENT 151

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés  
européennes au Conseil (doc. 147/68) concernant un  
règlement relatif au concours du Fonds européen  
d'orientation et de garantie agricole, section orientation,  
pour l'année 1969

Rapporteur: M. Vredeling

Par lettre du 15 octobre 1968, le président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement sur la proposition d'un règlement du Conseil relatif au concours du F.E.O.G.A., section orientation, pour l'année 1969 (doc. 147/68).

Le président du Parlement européen a renvoyé ce document à la commission de l'agriculture, compétente au fond, et à la commission des finances et des budgets, saisie pour avis.

La commission de l'agriculture a immédiatement, le 15 octobre 1968, désigné M. Vredeling comme rapporteur. Le projet de rapport de M. Vredeling et la proposition de résolution y afférente ont été examinés par elle le 23 octobre 1968 et adoptés ce même jour par 17 voix contre 4 et 2 abstentions.

Étaient présents: MM. Boscary-Monsservin, président, Sabatini, vice-président, Vredeling, vice-président, rapporteur, Baas, Bading, Blondelle, Brouwer, Carboni, Dewulf, Dröscher, Dulin, Estève, Klinker, Kriedemann, Lücker, Mlle Lulling, MM. Marengi, Mauk, Müller, Richarts, Scelba (suppléant M. Braccesi), Spénale (suppléant M. Vals), van der Ploeg.

---

## Sommaire

A — Proposition de résolution .....	3
B — Exposé des motifs .....	8
Avis de la commission des finances et des budgets .....	11

## A

La commission de l'agriculture soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante:

### Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif au concours du F.E.O.G.A., section orientation, pour l'année 1969

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil<sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 2, du traité instituant la C.E.E. (doc. 147/68),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des finances et des budgets (doc. 151/68),

1. Regrette profondément que les programmes de structure communautaires, pour lesquels les propositions de l'exécutif ont déjà été soumises au Conseil en juin 1967, n'aient toujours pas été arrêtés, et que, de ce fait, cette proposition, en soi peu satisfaisante, ait dû être présentée;

2. Invite la Commission des Communautés européennes à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.;

3. Approuve pour le reste la présente proposition;

4. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

---

<sup>(1)</sup> J.O. n° C 113 du 29 octobre 1968, p. 3.

---

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

---

Proposition de règlement du Conseil relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1969

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

1) Considérant qu'aux termes de l'article 14, paragraphe 1, sous a, du règlement n° 17/64/CEE du Con-

seil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole<sup>(1)</sup>, pour bénéficier du concours du Fonds, chaque projet doit s'inscrire dans le cadre d'un programme communautaire établi conformément à l'article 16 dudit règlement;

2) Considérant que les programmes communautaires n'ont pas encore été arrêtés; que les projets à financer pour l'année 1969 par le Fonds n'ont donc pas pu être établis en fonction de ces programmes; il est par conséquent nécessaire de ne pas appliquer les dispositions de l'article 14, paragraphe 1, alinéa a, du règlement n° 17/64/CEE pour les demandes de concours introduites pour 1969;

3) Considérant que, conformément à l'article 20, paragraphe 1, premier alinéa, première phrase du règlement n° 17/64/CEE, les demandes de concours de la section orientation du Fonds doivent être présentées à la Commission chaque année avant le 1<sup>er</sup> octobre; qu'il paraît nécessaire de prolonger jusqu'au 28 février 1969, au plus tard jusqu'au 20 mars, le délai fixé pour la présentation des demandes pour l'année 1969 afin de faciliter les travaux préparatoires des États membres concernant l'introduction des demandes et afin de raccourcir, dans l'intérêt des demandeurs, le délai entre la présentation de la demande et la décision de la Commission;

4) Considérant qu'une partie des crédits disponibles de la section orientation pour l'année 1969 doit être réservée afin de permettre le financement des mesures particulières à prendre à la suite des décisions qui seront arrêtées dans le domaine des structures agricoles après l'examen du mémorandum de la Commission au Conseil concernant la réforme de l'agriculture dans la Communauté économique européenne;

5) Considérant qu'il est recommandé d'augmenter à 45 % le concours maximum possible du Fonds pour les projets de structure de production;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### Article 1

Les dispositions de l'article 14, paragraphe 1, sous a, du règlement n° 17/64/CEE ne sont pas applicables aux projets faisant l'objet des demandes de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, présentées pour l'année 1969.

---

<sup>(1)</sup> J.O. n° 34 du 27 février 1964, p. 586/64.

## Article 2

Le délai fixé à l'article 20, paragraphe 1, premier alinéa, première phrase, du règlement n° 17/64/CEE pour l'introduction des demandes de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, en ce qui concerne les demandes de concours pour l'année 1969, est prolongé de la manière suivante: chaque État membre doit introduire la moitié des projets prévus pour l'année 1969 jusqu'au 28 février inclus, le reste au plus tard jusqu'au 20 mars 1969 inclus.

## Article 3

Les crédits disponibles du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, d'un montant de 285 millions d'u.c. sont répartis de la manière suivante:

1. Une fraction est destinée au financement des mesures prévues dans les dispositions suivantes:

a) Article 12 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune<sup>(1)</sup>;

b) article 12, paragraphe 3, du règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(2)</sup>;

c) article 12, paragraphe 4, du règlement n° 159/66/CEE;

d) article 1 du règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du 27 mars 1968, relatif à la contribution financière de la Communauté aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées par les États membres<sup>(3)</sup>.

2. Une fraction, d'un montant de 120 millions d'u.c., est destinée au financement des projets au sens de l'article 13 du règlement n° 17/64/CEE.

3. La fraction restante est destinée au financement des mesures particulières à prendre à la suite des décisions qui seront arrêtées dans le domaine des structures agricoles après l'examen du mémorandum de la Commission au Conseil concernant la réforme de l'agriculture dans la Communauté économique européenne.

---

<sup>(1)</sup> J.O. n° 165 du 21 septembre 1966, p. 2965/66.

<sup>(2)</sup> J.O. n° 192 du 27 octobre 1966, p. 3286/66.

<sup>(3)</sup> J.O. n° 176 du 28 mars 1968, p. 4.

#### Article 4

Par dérogation à l'article 18, paragraphe 1, premier tiret, du règlement n° 17/64/CEE, le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, peut atteindre 45 % du montant de l'investissement pour les projets introduits pour l'année 1969, répondant aux conditions de l'article 11, paragraphe 1, alinéas a et b, du règlement n° 17/64/CEE, et figurant dans les régions dont la liste figure en annexe, sans préjudice des dispositions de l'article 18, paragraphe 1, deuxième tiret, du règlement n° 17/64/CEE.

#### Article 4

Par dérogation à l'article 18, paragraphe 1, premier tiret, du règlement n° 17/64/CEE, le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, peut atteindre 45 % du montant de l'investissement pour certains projets introduits pour l'année 1969, **qui justifient particulièrement une telle dérogation**, répondant aux conditions de l'article 11, paragraphe 1, alinéas **b, c et d**, du règlement n° 17/64/CEE, et figurant dans les régions dont la liste figure en annexe, sans préjudice des dispositions de l'article 18, paragraphe 1, deuxième tiret, du règlement n° 17/64/CEE.

#### Article 4 bis

L'intervention du Fonds ne peut avoir pour conséquence de réduire l'ensemble des facilités et des aides financières accordées par les autorités nationales en vue de la poursuite d'objectifs identiques à ceux visés par le Fonds.

#### Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

#### ANNEXE

##### Régions au titre de l'article 4

##### République fédérale d'Allemagne

Les «Bundesausbaugebiete» (régions de développement) et les «von Natur benachteiligte Gebiete» (régions défavorisées par la nature) situées dans les «Zonenrandgebiete» (régions frontalières à la zone).

La région du Emsland.

La région du Eifel-Hunsrück.

##### Belgique

Les régions agricoles Haute-Ardenne, Ardenne, Jurassique, Famenne et Herbagère-Fagne.

##### France

Les départements:

Manche  
Côtes-du-Nord  
Finistère

Ille-et-Vilaine  
Morbihan  
Corrèze

Creuse	Puy-de-Dôme
Haute-Vienne	Ardèche
Ariège	Lozère
Aveyron	Corse
Gers	Dordogne
Lot	Lot-et-Garonne
Cantal	Tarn-et-Garonne.
Haute-Loire	

#### **Italie**

Les provinces:

Belluno	Ascoli Piceno
Treviso	Perugia
Udine	Pordenone
Rovigo	et la zone couverte par
Pesaro	la Cassa per il
Ancona	Mezzogiorno.
Macerata	

#### **Luxembourg**

Tout le territoire à l'exclusion des cantons de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette.

#### **Pays-Bas**

La zone critique nord-est soumise au régime général du 10 décembre 1964.

## B

### EXPOSÉ DES MOTIFS

#### I — Historique

1. Afin de mieux faire ressortir la relation existant entre la présente proposition et la législation communautaire déjà en vigueur dans ce domaine — cette mise au point s'impose d'autant plus que la proposition de l'exécutif n'est pas accompagnée d'un véritable exposé des motifs —, rappelons tout d'abord ce qui a été fait jusqu'ici :

- i) Le règlement n° 25/62<sup>(1)</sup> relatif au financement de la politique agricole commune.

Ce règlement a été arrêté consécutivement aux premières réglementations transitoires mises en vigueur dans le secteur agricole (céréales, etc.) dans le cadre du marathon qui a précédé le passage à la deuxième étape prévue par le traité de la C.E.E.

L'article 3, paragraphe 1, alinéa d, de ce règlement stipule que sont éligibles au titre du Fonds les dépenses afférentes aux « actions entreprises en vertu de règles communautaires en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 39, paragraphe 1, alinéa a, du traité, y compris les modifications de structure... » ; l'article 5, paragraphe 2, précise ensuite que la contribution du Fonds à ces dépenses représente « autant que possible un tiers du montant fixé en application du paragraphe 1 » (de cet article) (soit un quart des dépenses annuelles totales du Fonds).

- ii) Le règlement n° 17/64<sup>(2)</sup> dont l'article 14, paragraphe 1, alinéa a, stipule que pour pouvoir bénéficier du concours du Fonds, les projets doivent « s'inscrire dans le cadre d'un programme communautaire ». Selon la deuxième partie de l'alinéa c de cet article, ... cette disposition n'est pas applicable pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement (5 février 1964).

L'article 18, paragraphe 1, de ce règlement stipule en outre que « les subventions accordées par la Fonds ne peuvent dépasser 25 % » de l'investissement réalisé.

- iii) Le règlement n° 130/66<sup>(3)</sup>, dont il résulte (article 10) qu'à partir de la période de comptabilisation 1967-1968, par *dérogation* au règlement

n° 17/64, article 18, paragraphe 1; le pourcentage de 25 % peut être porté à un maximum de 45 % pour les projets qui entrent dans le cadre de programmes communautaires.

- iv) Enfin, les règlements n° 224/66 et 409/67<sup>(4)</sup> qui proposent que la disposition selon laquelle les projets doivent s'inscrire dans le cadre d'un programme communautaire (règlement n° 17/64, article 14, paragraphe 1, alinéa a) ne soit pas applicable pour les années 1966, 1967 et 1968.

Du reste, le délai de présentation des projets a chaque fois été prolongé.

2. Le règlement n° 409/67, qui a été cité en dernier lieu, n'est évidemment applicable que jusqu'au 31 décembre 1968.

On sait<sup>(5)</sup> que les programmes communautaires en question<sup>(6)</sup> n'ont pas non plus été arrêtés au cours de l'année écoulée, de sorte que la condition selon laquelle les projets à financer par le Fonds doivent être établis en fonction de ces programmes, ne sera pas non plus applicable après le 31 décembre 1968. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la proposition en question a été présentée.

#### II — Analyse de la proposition

3. La présente proposition de règlement n'est applicable que pour l'année 1969 (article 1); en principe, elle ne contribue qu'à *prolonger* la situation existante.

*Article 2* (troisième considérant)

4. Cet article propose, il n'est là rien de nouveau, de prolonger le délai d'introduction des demandes. L'incertitude qui plane autour de la réalisation des programmes communautaires a sans aucun doute influé sur l'introduction des projets pour 1969.

L'exécutif aimerait toutefois que l'introduction des demandes soit quelque peu étalée dans le temps, afin de ne pas devoir en même temps faire face à tous les projets au moment de la clôture: c'est pourquoi il propose que les États membres introduisent la moitié de leurs projets avant le 28 février 1969, et le reste

<sup>(1)</sup> J.O. n° 30, p. 991/62.

<sup>(2)</sup> J.O. n° 34, p. 586/64.

<sup>(3)</sup> J.O. n° 165, p. 2965/66.

<sup>(4)</sup> J.O. nos 240/66 et 183/67.

<sup>(5)</sup> Proposition, deuxième considérant.

<sup>(6)</sup> Rapports de M. Baas 189/67 et 214/67; résolutions publiées aux J.O. - C 10/68, p. 70 et - C 27/68 p. 33.

avant le 20 mars 1969. Ces deux dates ayant été choisies uniquement pour répondre aux vœux exprimés par l'Italie, la commission de l'agriculture n'estime pas opportun de proposer des modifications sur ce point.

### Article 3

5. Cet article donne la répartition des crédits de la section « orientation » du F.E.O.G.A. disponibles pour l'année 1969.

Il énumère au *paragraphe 1* les affectations « prévues par des dispositions », c'est-à-dire celles qui résultent d'une série de règlements déjà en vigueur.

Les quatre affectations « spéciales » dont il s'agit en l'occurrence peuvent, grosso modo; être évaluées comme suit:

- a) structures de production du tabac italien: 15 millions d'u.c.
- b) groupements de producteurs dans le secteur des fruits et légumes: 1,2 million d'u.c.
- c) commercialisation des olives, de l'huile d'olive, des fruits et légumes d'Italie: 23 millions d'u.c.
- d) enquêtes sur le cheptel porcin: 1 million d'u.c.

Au total le *paragraphe 1* porte donc sur plus de 40 millions d'u.c.

La *paragraphe 2*, ensuite, prévoit un montant de 120 millions d'unités de compte destiné au financement de projets au sens de l'article 11 du règlement n° 17/64. Il s'agit donc ici de la poursuite du concours que le Fonds apporte déjà.

Enfin, le *paragraphe 3* introduit un nouvel élément dans l'affectation des fonds de la section « orientation » du Fonds, à savoir la constitution d'une réserve « stratégique » destinée à la mise en œuvre des actions résultant du mémorandum annoncé concernant la réforme de la politique agricole de la Communauté.

Étant donné que le *paragraphe 1* absorbe quelque 40 millions d'unités de compte, et le *paragraphe 2*, en absorbe 120 millions, cette réserve se montera à environ 125 millions d'unités de compte, c'est-à-dire à un peu moins de la moitié des 285 millions d'unités de compte dont dispose la section « orientation » au total<sup>(1)</sup>.

### Article 4

6. En 1964, c'est-à-dire lorsqu'a été arrêté le règlement n° 17/64, il a été décidé que le concours du Fonds ne pouvait excéder 25 % du montant total de l'investissement. Cette disposition s'inspire de l'idée qu'un projet pour lequel les intéressés et l'État membre intéressé n'acceptent pas de consentir un effort personnel, n'est très vraisemblablement pas rentable.

<sup>(1)</sup> Signalons que depuis que le règlement n° 130/66 a été arrêté, les moyens dont dispose la section « orientation » ne représentent plus 1/3 des moyens dont dispose la section « garantie », comme le voulait le règlement n° 25/62, mais bien 1/7.

Le règlement n° 130/66 a porté cette proportion à 45 % pour les cas où le projet s'inscrit dans le cadre d'un programme communautaire, ce qui est conforme au principe qui est à la base du règlement n° 17/64.

Dans la présente proposition, le pourcentage augmenté est maintenu, mais en l'absence de programmes communautaires, deux autres conditions sont imposées; les projets pouvant bénéficier d'une subvention de 45 % doivent:

- répondre aux conditions de l'article 11, *paragraphe 1*, alinéas a et b, du règlement n° 17/64, et
- figurer dans une des régions dont la liste figure en annexe du règlement.

Pour les autres projets, la limite de 25 % prévue dans le règlement n° 25/62 reste valable.

Au cours des discussions, la commission de l'agriculture a principalement accordé son attention aux trois éléments suivants: le pourcentage relevé, les restrictions matérielles et les limitations géographiques.

7. Pour ce qui est des décisions prises en ce qui concerne les deux derniers éléments, la majorité des membres de la commission s'est ralliée à la dérogation à l'article 18, *paragraphe 1*, premier tiret, du règlement n° 17/64, prévue par l'exécutif. L'argument qui a entre autres été invoqué est qu'une subvention aussi élevée aurait été également possible si le Conseil avait décidé la mise en œuvre de programmes communautaires. Les autres membres ne se sont en principe d'ailleurs pas tellement opposés à cette conception, mais ils estimaient qu'il était inopportun, faute notamment de connaître le contenu et l'orientation du mémorandum déjà cité à plusieurs reprises, d'arrêter un règlement qui serait peut-être en contradiction avec celui-ci.

8. En revanche, la majorité des membres de la commission estime que la limitation matérielle n'est pas opportune dans la forme proposée par l'exécutif. Les actions prévues par le règlement n° 17/64, article 11, *paragraphe 1*, alinéa a, équivalent pratiquement à celles qui seront prises en application du mémorandum sur la réforme de la politique agricole communautaire. Aussi ont-elles été supprimées. Les actions prévues dans ce règlement aux alinéas c et d ne doivent, en revanche, pas être exclues des subventions augmentées; aussi ont-elles été ajoutées<sup>(1)</sup>.

9. La majorité des membres de la commission a marqué son accord sur la limitation géographique, notamment parce que l'élaboration de cette liste semble relever du ressort des gouvernements natio-

<sup>(1)</sup> Les actions de la section orientation du Fonds concernent:  
a) l'adaptation et l'amélioration des conditions de production dans l'agriculture;  
b) l'adaptation et l'orientation de la production agricole;  
c) l'adaptation et l'amélioration de la commercialisation des produits agricoles;  
d) le développement des débouchés des produits agricoles.

naux, par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du Conseil. A cela s'ajoute que la liste comprend en fait les zones d'effort principal du programme X des propositions soumises en 1967 par la Commission au Conseil (doc. 107/67-68), ayant trait au «développement des régions agricoles en difficulté ou en retard». Le Parlement a déjà approuvé ces propositions le 15 mars 1968<sup>(1)</sup>.

10. Cette décision portant sur l'article 4 de la proposition, amène la commission de l'agriculture à estimer qu'il convient d'insérer à nouveau la disposition selon laquelle l'intervention — accrue — du Fonds ne peut conduire à une réduction des contributions des États membres à ces projets. Elle a donc ajouté un article 4 bis emprunté à la résolution du Parlement du 18 octobre 1963 concernant le F.E.O.G.A.<sup>(2)</sup>.

### Conclusions

11. La commission de l'agriculture pense que la proposition à l'examen appelle les remarques suivantes:

- i) Tout d'abord, il convient de dénoncer le peu d'empressement des États membres à s'occuper sérieusement de l'élaboration des programmes communautaires.

Si en 1962 déjà, ainsi qu'en témoigne le règlement n° 25/62, ce besoin s'était fait sentir, par le règlement n° 17/64 les États membres se sont engagés formellement à établir de tels programmes. Le 12 juin 1967, l'exécutif fit des propositions concrètes en la matière (c'est-à-dire plus d'un

an après l'expiration du délai fixé dans le règlement n° 17/64). Entre-temps de nombreuses années se sont donc écoulées pendant lesquelles tous les intéressés auraient dû prendre conscience que «l'orientation» de l'agriculture communautaire acquerrait une importance capitale pour le succès de la politique commune.

- ii) Ce constat de carence ne devrait cependant logiquement pas entraîner le rejet de la présente proposition. Un tel rejet ne pourrait, en effet, conduire qu'à la non-utilisation des crédits disponibles pour l'année 1969. Or, même si l'on fait abstraction du fait que l'application du mémorandum annoncé concernant la réforme de l'agriculture communautaire exigera probablement des fonds supplémentaires, il reste que l'examen de ce mémorandum ne sera, selon toute vraisemblance, pas terminé avant la fin de cette année.

- iii) Il est indispensable cependant de modifier l'article 4 proposé; les projets pour lesquels une subvention du F.E.O.G.A., section «orientation», portée à 45%, se justifie, doivent porter sur les améliorations qui n'entrent pas dans le champ d'application du mémorandum concernant la réforme de l'agriculture communautaire qui est en préparation.

12. Pour le reste, la commission de l'agriculture approuve les propositions,

— y compris les adaptations du système en vigueur jusqu'ici, concernant plus particulièrement l'exercice financier de 1969, mais

— sous réserve des modifications qu'elle a présentées,

et prie le Parlement européen de soutenir ce point de vue.

<sup>(1)</sup> J.O. n° C 27/68, p. 34.

<sup>(2)</sup> J.O. n° 157/63, p. 2649.

## Avis de la commission des finances et des budgets

Rédacteur: M. Aigner

La commission des finances et des budgets a été saisie pour avis de la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil d'un règlement relatif au concours du F.E.O.G.A., section orientation, pour l'année 1969 (doc. 147/68).

Au cours de sa réunion du 22 octobre, la commission des finances et des budgets a adopté à l'unanimité le présent avis rédigé par M. Aigner.

Étaient présents: MM. Spénale, président, Aigner, rédacteur de l'avis, Artzinger, Corterier, Gerlach, Leemans, Pianta, Rossi et Westerterp.

1. La proposition de règlement soumise à l'avis de la commission des finances et des budgets comporte une série de dérogations aux règlements existants. Elles concernent:

- l'inscription des projets dans le cadre d'un programme communautaire (art. 1);
- la date de présentation des demandes de concours de la section «orientation du Fonds» (art. 2);
- le plafonnement à 25 % du concours du F.E.O.G.A. apporté aux projets qui ne sont pas inscrits dans le cadre des programmes communautaires (art. 4).

La proposition envisage en outre une répartition particulière des crédits de la section «orientation».

2. La première dérogation concernant l'inscription des projets dans le cadre d'un programme communautaire n'est pas nouvelle. En fait, depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 17/64 relatif aux conditions du concours du F.E.O.G.A. (J.O. n° 34/1964), la disposition de l'article 14 n'a pu être appliquée, en raison de l'absence d'une décision du Conseil sur les propositions relatives aux règlements concernant les programmes communautaires pour la section «orientation» du F.E.O.G.A. Il y a lieu de rappeler que le Parlement a été saisi de ces propositions de règlements en juin 1967 et qu'il a rendu son avis le 15 mars 1968.

L'année passée encore — le 30 juin 1967 — le Conseil a consulté le Parlement sur une proposition allant dans le même sens avec cette différence que la Commission proposait alors de désigner les actions qui pourraient obtenir le concours du F.E.O.G.A. en l'absence de programmes communautaires.

Dans la présente proposition, la Commission ne précise même plus ces types d'action. Entre-temps, le Conseil, statuant sur cette proposition, avait abandonné, lors de sa décision du 28 juillet 1967 (règlement n° 409/67/CEE, J.O. n° 183/1967) l'idée de définir les actions à soutenir financièrement.

La commission des finances et des budgets ne peut qu'appuyer cette dérogation, car elle ne veut pas empêcher les actions financières qui peuvent aider l'agriculture européenne à transformer ses structures. Mais elle regrette profondément que ces actions ne puissent être insérées dans un plan d'action global, fût-il même provisoire.

3. La deuxième dérogation concerne la date de présentation des demandes de concours du F.E.O.G.A., section «orientation». Chaque État devrait introduire la moitié des projets prévus pour l'année 1969 avant le 1<sup>er</sup> mars 1969, le reste au plus tard jusqu'au 20 mars 1969 inclus.

Par rapport aux précédentes dérogations — aux termes desquelles le délai était reporté du 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente au 31 janvier de l'année concernée pour les exercices 1966 et 1967 et du 1<sup>er</sup> octobre au 15 décembre 1967 pour l'exercice 1968 — la proposition marque un certain recul dans la présentation rapide des demandes.

Il y a lieu par ailleurs de faire remarquer que le report proposé pour l'exercice 1969 devrait entraîner un report correspondant de la date à laquelle la Commission doit prendre une décision, ainsi que le suggère l'article 1 du règlement n° 347/68 du 27 mars 1968 (J.O. n° L 76/1968). En effet, la Commission devrait, aux termes du règlement n° 17/64 cité ci-dessus, prendre une décision au fond avant le 31 décembre 1968.

4. La troisième dérogation vise à relever de 25 % à 45 % le montant du concours du F.E.O.G.A. aux projets introduits pour l'année 1969 et qui répondent aux conditions de l'article 11, paragraphe 1, alinéas a et b, du règlement n° 17/64.

Cet article est ainsi rédigé:

«1. Les actions de la section «orientation» du Fonds concernent:

- a) L'adaptation et l'amélioration des conditions de production dans l'agriculture;
- b) L'adaptation et l'orientation de la production agricole;
- c) L'adaptation et l'amélioration de la commercialisation des produits agricoles;
- d) Le développement des débouchés des produits agricoles.

2. Les actions définies au paragraphe 1, alinéas a et b, peuvent viser l'agriculture; celles définies au paragraphe 1, alinéas c et d, peuvent viser les produits agricoles dès qu'ils sont soumis à l'organisation commune des marchés.»

L'article 18, paragraphe 1, deuxième tiret, reste d'application; il impose que la participation financière du bénéficiaire de l'amélioration réalisée soit d'au moins 30 %. Il en résulte que la participation de l'État ou des organismes financiers divers se voit réduite de 25 %. A ce sujet, il y a lieu de rappeler la résolution du Parlement sur les programmes communautaires. Celui-ci «est d'avis qu'un État membre ne peut réduire sa contribution propre à un projet adopté par la Communauté que si, dans sa décision, la Commission a autorisé une telle réduction». Cette dérogation apparaît nécessaire car le règlement n° 130/66 (J.O. n° 165/1966) n'autorise la participation du F.E.O.G.A.

à 45 % que si les projets sont inscrits dans le cadre d'un programme communautaire.

5. La proposition de règlement soumise à l'avis du Parlement propose enfin une répartition particulière des crédits de la section « orientation ». Pour l'exercice 1969, ces crédits seront inscrits au projet de budget qui sera examiné en novembre prochain par le Parlement. Il correspond au tiers de la section « garantie » pour la campagne 1967-1968 dont les crédits ont été inscrits au budget de 1968 (accélération) avec un plafond de 285 millions d'u.c. Comme les crédits de la section « garantie » pour l'exercice 1967-1968 s'élevaient à plus de 1,3 milliard d'u.c., les crédits consacrés à la section « orientation » sont plafonnés à 285 millions d'u.c.

Pour 1967, la section « orientation » était créditée d'un montant de 80,040 millions d'u.c. dont 54 millions étaient déjà affectés à des actions au profit principalement de l'Italie (45 millions d'u.c.). Il restait 26 millions d'u.c. disponibles pour couvrir les demandes de concours s'élevant à 243 projets et représentant une somme de 47,8 millions d'u.c. La Commission a retenu 152 demandes de concours (J.O. n° C 21/1968).

La proposition à l'examen rappelle que plusieurs affectations ont été décidées précédemment par le Conseil:

- l'article 12 du règlement 130/66 prévoit l'affectation de 15 millions d'u.c. au profit de l'Italie en vue de l'amélioration des structures de production et de commercialisation dans le secteur tabac brut;
- l'article 12 du règlement n° 159 prévoit au paragraphe 3: « Les aides octroyées par les États membres, conformément à l'article 2, paragraphe 1, sont remboursées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » à concurrence de 50 % de leur montant. »

La Commission déclare que l'intervention du F.E.O.G.A. pourrait être évaluée à environ un million d'u.c. (1).

(1) Estimation susceptible d'une révision.

— L'article 12 du règlement n° 159 prévoit au paragraphe 4 que le total des dépenses que le F.E.O.G.A. rembourse au titre *d'intervention sur le marché* ne peut dépasser 60 millions d'u.c.

La Commission déclare que l'intervention du F.E.O.G.A. pourrait être estimée à environ 10 millions d'u.c. (1).

— Le règlement n° 350/68 relatif aux frais entraînés par les *enquêtes* sur le cheptel porcin effectuées par les États membres amènera une charge peu élevée pour le F.E.O.G.A., soit 1,2 million d'u.c.

La Commission propose d'affecter 120 millions d'u.c. au financement des projets pour lesquels la section « orientation » était initialement prévue. Afin de juger si cette somme est suffisante, il est nécessaire de connaître le nombre de projets reportés d'autres exercices et le nombre des demandes déjà introduites.

A ce sujet, la Commission déclare que pour le moment il est difficile de donner des précisions à cet égard. Des États membres n'ont en effet pas encore introduit leurs demandes pour 1969. Dans l'ensemble et compte tenu des projets à reporter des exercices précédents, on peut, selon la Commission, s'attendre à environ 1 000 à 1 500 projets.

Par ailleurs, la proposition de constituer une réserve de financement pour des mesures particulières concernant la réforme attendue de la politique agricole est un signe tangible que la Commission craint de ne pouvoir répondre à toutes les obligations de la Communauté et à toutes les demandes si la dotation annuelle de la section « orientation » reste plafonnée à 285 millions d'u.c. La commission des finances et des budgets rappelle à ce sujet que le règlement n° 25/62 prévoit à l'article 5 que « la contribution du Fonds aux dépenses éligible en vertu de l'article 3, paragraphe 1, alinéa d (section « orientation »), représente autant que possible un tiers du montant fixé en application du paragraphe 1 (section « garantie ») ». Cette disposition apparaît comme tendant à instituer un rapport entre l'accroissement éventuel des dépenses de garantie et une carence dans l'adaptation des structures.

(1) Estimation susceptible d'une révision.